



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ACTIONS DE FORMATION EN PRÉSENTIEL, À DISTANCE ET MIXTES

Version du 27 juillet 2026

Références juridiques vérifiées à cette date

ALTITUDES

maformation@cabinet-altitudes.fr • www.cabinet-altitudes.fr

SOMMAIRE

01	Principes généraux — Preamble et articles 1 à 2
02	Santé et sécurité — Articles 3 à 6
03	Organisation et vie collective — Articles 7 à 9
04	Outils numériques, distanciel et accessibilité — Articles 10 à 12
05	Discipline — Articles 13 à 15
06	Réclamations, diffusion et références — Article 16

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-8 du Code du travail. Il fixe les principales règles applicables aux personnes participant aux actions de formation organisées par Altitudes.

Dans le présent document, le terme « participant » désigne indifféremment le stagiaire ou, le cas échéant, l'apprenti. Le règlement s'applique pendant toute la durée de l'action de formation, qu'elle soit réalisée en présentiel, à distance ou selon une modalité mixte.

ARTICLE 1 | Objet, champ d'application et documents contractuels

Le règlement s'applique à toute personne inscrite à une action organisée par Altitudes, dès son entrée en formation et jusqu'à son terme. Il complète les documents contractuels et pédagogiques remis ou mis à disposition du participant.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise, une administration ou un établissement doté de son propre règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité de la structure d'accueil s'appliquent. Les autres dispositions du présent règlement demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du lieu d'accueil.

ARTICLE 2 | Égalité de traitement, libertés et neutralité

Altitudes assure le traitement égal de tous les participants. L'organisme veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

La liberté d'expression s'exerce dans le respect de la loi, des objectifs pédagogiques, des personnes et du bon déroulement de la formation. Les débats, prises de position et retours d'expérience professionnels sont accueillis dans un cadre respectueux, sans prosélytisme, discrimination ni pression sur autrui.

Cette disposition intègre l'article L. 6352-4 du Code du travail dans sa rédaction en vigueur depuis le 27 juin 2026.

02

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Prévention, situations d'urgence et usage des lieux

ARTICLE 3 | Prévention et respect des consignes

Chaque participant veille à sa sécurité et à celle des autres. Il respecte les consignes générales et particulières de santé, de sécurité et de prévention communiquées par Altitudes, le formateur ou la structure d'accueil.

Toute situation présentant un danger, tout dysfonctionnement d'un équipement ou toute difficulté susceptible d'affecter la sécurité doit être signalé sans délai au formateur ou à la personne responsable du lieu de formation.

- respecter les zones autorisées, les règles d'accès et les consignes affichées ;
- ne pas neutraliser ni détourner un dispositif de sécurité ;
- utiliser les équipements et matériels conformément à leur destination ;
- adopter un comportement compatible avec la sécurité du groupe.

ARTICLE 4 | Incendie, évacuation, accident et urgence

Les participants prennent connaissance des consignes d'incendie, des issues de secours et du point de rassemblement du lieu de formation. En cas d'alerte, ils suivent immédiatement les instructions données et ne regagnent les locaux qu'après autorisation.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou au cours de la formation doit être signalé immédiatement à Altitudes et, lorsque la formation se déroule dans des locaux tiers, à la structure d'accueil. Les démarches administratives sont ensuite réalisées par la personne ou l'organisme compétent selon la situation du participant.

À distance, le participant contacte en priorité les services d'urgence lorsque la situation le nécessite et informe Altitudes dès que possible.

ARTICLE 5 | Alcool, substances, tabac et vapotage

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites sur les lieux de formation. L'accès à la formation peut être temporairement refusé à une personne dont l'état ne permet pas de participer dans des conditions de sécurité, sans préjudice de la procédure disciplinaire applicable.

Il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail. Le vapotage est interdit dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif ainsi que dans les autres lieux où la réglementation ou le règlement de la structure d'accueil le prohibe.

ARTICLE 6 | Matériels, locaux et effets personnels

Le matériel confié ou mis à disposition doit être conservé en bon état et utilisé uniquement dans le cadre prévu. Toute dégradation, perte ou anomalie est signalée immédiatement.

Les participants veillent à leurs effets personnels et ne laissent pas d'objet de valeur sans surveillance. Toute perte ou tout vol doit être signalé au formateur et, le cas échéant, au responsable du lieu d'accueil.

03

ORGANISATION ET VIE COLLECTIVE

Assiduité, comportement et confidentialité

ARTICLE 7 | Horaires, assiduité, retards et absences

Le participant respecte les horaires communiqués, les temps de pause et les modalités de présence prévues. Il accomplit les activités pédagogiques et évaluations demandées et renseigne les justificatifs d'assiduité selon les modalités retenues : émargement, validation numérique, traces de connexion ou production attendue.

Tout retard, absence, départ anticipé ou interruption doit être signalé dès que possible au formateur ou à Altitudes et, lorsque cela est requis, justifié. Altitudes peut informer l'employeur, le commanditaire ou l'organisme financeur selon les obligations légales, contractuelles ou de prise en charge applicables.

Les documents de fin de formation rendent compte de la participation effective et, le cas échéant, des résultats d'évaluation. Leur contenu ne constitue pas une sanction disciplinaire.

ARTICLE 8 | Comportement, respect des personnes et cadre de travail

Chaque participant adopte une attitude respectueuse à l'égard des autres participants, des formateurs, des intervenants et de toute personne présente dans les locaux. Il contribue à un climat propice aux apprentissages et respecte la parole, les limites et la dignité de chacun.

Sont notamment interdits les violences, menaces, propos injurieux ou humiliants, comportements discriminatoires, agissements sexistes, faits de harcèlement, intimidations, perturbations répétées et toute atteinte aux personnes ou aux biens.

- les téléphones et notifications sont placés en mode silencieux ;
- leur usage est limité aux activités pédagogiques, aux besoins professionnels expressément autorisés ou aux urgences ;
- les échanges doivent rester compatibles avec le déroulement et les objectifs de la formation.

ARTICLE 9 | Confidentialité, droit à l'image et supports pédagogiques

Les situations professionnelles, expériences personnelles et informations concernant des tiers partagées pendant une formation sont traitées avec discrétion. Les participants s'engagent à ne pas diffuser d'informations permettant d'identifier une personne, une équipe ou une structure sans autorisation.

La prise de photographies, captures d'écran, enregistrements sonores ou vidéo et leur diffusion sont interdites sans l'accord préalable d'Altitudes et des personnes concernées.

Les supports remis ou accessibles sont destinés à l'usage personnel du participant dans le cadre de sa formation. Sauf autorisation écrite ou mention contraire, ils ne peuvent être reproduits, modifiés, commercialisés ou diffusés à des tiers.

Les exercices d'analyse de pratiques, de codéveloppement, de coaching ou de mise en situation sont soumis à une exigence renforcée de confidentialité.

04

OUTILS NUMÉRIQUES, DISTANCIEL ET ACCESSIBILITÉ

Connexion, participation et protection des informations

ARTICLE 10 | Outils numériques, données et intelligence artificielle

Les accès, identifiants et liens de connexion transmis pour une formation sont personnels. Ils ne doivent pas être partagés avec un tiers. Le participant respecte les consignes d'utilisation et les règles de sécurité applicables aux plateformes et outils mobilisés.

L'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle ou d'un service numérique externe pendant la formation est soumise aux consignes du formateur. Le participant ne doit y saisir aucune donnée confidentielle, donnée personnelle concernant un tiers, document interne ou information sensible sans autorisation et sans mesure adaptée de protection ou d'anonymisation.

Toute tentative d'accès non autorisé, d'altération, de perturbation ou de détournement d'un outil, d'une ressource ou d'un compte est interdite.

ARTICLE 11 | Règles particulières aux formations à distance

Le participant se connecte personnellement, à l'heure prévue, depuis un environnement permettant de suivre la formation dans de bonnes conditions. Il dispose, dans la mesure du possible, d'une connexion stable, d'un équipement audio fonctionnel et des outils indiqués en amont.

Une participation active est attendue : présence aux séquences synchrones, réponse aux sollicitations, réalisation des activités et signalement rapide de toute difficulté technique ou pédagogique.

L'activation de la caméra peut être demandée lorsqu'elle est nécessaire à une activité pédagogique, sous réserve que les participants en aient été informés et que soient prises en compte les contraintes techniques, d'accessibilité ou de respect de la vie privée. Le floutage ou l'utilisation d'un arrière-plan virtuel est autorisé lorsqu'il est disponible.

- fermer ou désactiver les applications sans lien avec la formation afin de préserver sa disponibilité ;
- utiliser un casque ou des écouteurs lorsque l'environnement l'exige ;
- veiller à ce qu'aucun tiers non inscrit n'assiste à la session ou n'accède aux échanges ;
- ne pas enregistrer la session ni effectuer de capture sans autorisation préalable.

ARTICLE 12 | Accessibilité et aménagements

Altitudes recherche, dans la mesure du possible, les aménagements adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap ou rencontrant une difficulté particulière d'accès à la formation.

Le participant est invité à signaler suffisamment tôt son besoin d'aménagement à Altitudes ou à l'entité commanditaire, afin d'étudier les solutions possibles avec lui et, si nécessaire, avec les partenaires compétents. Cette démarche est traitée avec discrétion.

Contact pour toute demande d'aménagement ou difficulté d'accès : maformation@cabinet-altitudes.fr

05

DISCIPLINE

Nature des sanctions, garanties et procédure

ARTICLE 13 | Manquements et échelle des sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par la Direction d'Altitudes ou son représentant à la suite d'un agissement considéré comme fautif, lorsque cette mesure affecte ou peut affecter la présence du participant dans la formation ou la continuité de celle-ci.

Selon la nature et la gravité des faits, et dans le respect du principe de proportionnalité, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de la formation ;
- l'exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 14 | Garanties et procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le participant ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du participant dans la formation, la procédure suivante est appliquée :

1. La Direction d'Altitudes ou son représentant convoque le participant par écrit, par lettre recommandée ou remise contre décharge. La convocation indique son objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de la formation lorsqu'il existe.
2. Au cours de l'entretien, la Direction ou son représentant expose le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.
3. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
4. L'employeur et l'organisme financeur sont informés de la sanction prise. Pour un apprenti, l'employeur est également informé de la procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

ARTICLE 15 | Mesure conservatoire d'exclusion temporaire

Lorsqu'un agissement rend indispensable une mesure immédiate pour préserver la sécurité, les personnes ou le bon déroulement de la formation, une exclusion temporaire à effet immédiat peut être décidée à titre conservatoire.

Cette mesure n'est pas une sanction définitive. Aucune sanction définitive relative aux mêmes faits ne peut être prise sans que les garanties et, le cas échéant, la procédure prévues aux articles 13 et 14 du présent règlement aient été respectées.

06

RÉCLAMATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Expression des difficultés, diffusion du règlement et entrée en vigueur

ARTICLE 16 | Réclamations, diffusion et entrée en vigueur

Toute difficulté ou réclamation peut être signalée au formateur, à la personne chargée de la relation avec les participants ou directement à la Direction d'Altitudes à l'adresse maformation@cabinet-altitudes.fr. La réclamation est examinée dans le respect de la confidentialité et fait l'objet d'un traitement adapté à sa nature.

Le présent règlement est mis à disposition du participant avant son inscription définitive et demeure accessible pendant la formation, notamment dans son espace numérique lorsque celui-ci est utilisé.

La présente version entre en vigueur le 27 juillet 2026 et remplace la version du 25 janvier 2025. Elle peut être actualisée pour tenir compte d'une évolution légale, réglementaire ou organisationnelle. La version applicable est celle communiquée ou mise à disposition avant l'entrée en formation.

Fait à Plescop, le 27 juillet 2026

Document applicable aux actions de formation organisées par Altitudes.

La Direction d'Altitudes

ALTITUDES
Formation, Conseil, Coaching
8007 Guersal - 56890 PLESCOP
06.500.80000 - info@altitudes-associations.fr
SIRET : 419 554 181 00030

07

RÉFÉRENCES JURIDIQUES PRINCIPALES

Sources officielles consultées et vérifiées au 27 juillet 2026

Le présent règlement a été rédigé à partir des textes et recommandations officiels ci-dessous, dans leur version disponible au 27 juillet 2026. Ces références sont indiquées afin de faciliter les mises à jour ultérieures du document.

- Code du travail – articles L. 6352-3 à L. 6352-5 — obligation d’établir un règlement intérieur ; santé, sécurité, discipline, représentation ; égalité de traitement, liberté d’expression et de conscience, neutralité des enseignements.
- Code du travail – articles R. 6352-1 et R. 6352-2 — application dans tous les organismes, y compris dans des locaux mis à disposition ; articulation avec le règlement de la structure d’accueil.
- Code du travail – articles R. 6352-3 à R. 6352-8 — définition des sanctions, information préalable, entretien, délais, notification, mesure conservatoire et information de l’employeur et du financeur.
- Code du travail – articles L. 6353-8 et L. 6353-9 — mise à disposition du règlement avant l’inscription définitive et encadrement des informations demandées aux participants.
- Code du travail – article D. 6313-3-1 — assistance technique et pédagogique, information sur les activités à distance et évaluations des actions réalisées à distance.
- Code de la santé publique – article R. 3512-2 — interdiction de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail.
- Code de la santé publique – article L. 3513-6 — interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif et dans certains établissements.
- CNIL – Questions-réponses sur le télétravail et la visioconférence — principes de proportionnalité et de respect de la vie privée concernant l’activation de la caméra.

POINT DE VIGILANCE POUR LES MISES À JOUR

Le droit de la formation professionnelle peut évoluer. Une nouvelle vérification doit être réalisée en cas de modification législative ou réglementaire, d’évolution importante des modalités de formation d’Altitudes ou avant toute utilisation dans un contexte particulier non couvert par le présent document.